



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

éducation nationale : personnel

Question écrite n° 67682

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet * souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes manifestées par les délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) quant au devenir de leur fonction. Adopté par le Sénat, l'amendement 176 ter a, en effet, modifié l'article 40 de la loi d'orientation pour l'avenir de l'école, stipulant que les DDEN ne pourraient exercer leur mission que dans des établissements autres que ceux de leur commune ou, à Paris, Lyon et Marseille, de leur arrondissement de résidence. La dissociation du lieu d'exercice de la fonction du lieu de résidence provoque l'incompréhension légitime des DDEN, dans la mesure où la dimension de proximité apparaît comme une condition nécessaire à l'exercice de leur fonction ; veille des conditions de vie de l'enfant à l'école, liaison et coordination entre l'école et la municipalité, réflexion et information sur l'école et l'éducation... En somme, une telle mesure revient à vider de son sens le rôle du DDEN, un rôle pourtant unanimement reconnu comme important par l'ensemble de la communauté éducative. De plus, il est à craindre que le maintien de cette décision n'aboutisse à la démission de nombreux délégués par manque de motivation ou simplement par refus d'effectuer des déplacements hors de leur commune de résidence à leurs frais. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour répondre aux inquiétudes des DDEN, afin notamment de préserver ce critère de proximité et de pérenniser ainsi une fonction essentielle de notre système éducatif.

Texte de la réponse

Les DDEN existent sous diverses appellations depuis 1850. Leur statut actuel date de 1986. Ils exercent des fonctions bénévoles de visite des écoles publiques et produisent des rapports sur les aspects matériels des écoles. Ils sont environ 29 000, dont 50 % d'enseignants à la retraite. Une disposition - d'origine parlementaire - de la loi « école » (article 40) prévoit que les DDEN ne peuvent exercer leur mission dans leur commune ou arrondissement de résidence. Une nouvelle proposition de loi vise à modifier l'article 40 en précisant que les DDEN ne peuvent pas exercer leur fonction dans les communes ou arrondissements de Paris-Lyon-Marseille s'ils y détiennent une fonction élective. Cette disposition a été adoptée par le Sénat le 27 octobre 2005. Il appartient à l'Assemblée nationale de se prononcer sur cette position.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67682

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 2005, page 6194

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11556